

COMMUNE DE HAO

Polynésie Française
Subdivision des Tuamotu-Gambier

Effectif légal du Conseil : 15
Membres en exercice : 15
Ont pris part à la délibération : 15
Dont 1 procuration(s)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 14 juin 2024.

N° 32 / 2024

Instituant la taxe de séjour sur le territoire de la Commune de Hao

Présidence par : Mme BUTCHER FERRY Yseult, Maire de la Commune de HAO
Date de la réunion du conseil municipal : 14 juin 2024
Date de convocation : 03 juin 2024
Lieu de la séance : FARE ARTISANAT DE HAO
Membres présents : 15 membres
Membre(s) absent(s) ayant donné procuration : 1 membres
Membre(s) absent(s) : 1 membre
Secrétaire de séance : Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette

Nom, Prénoms et fonctions	Fonction	Prs	Abs	Procuration à
Mme BUTCHER épse FERRY Yseult	Maire	X		
M. TAKAMOANA Maniario	1 ^{er} adjoint au maire	X		
M. PIRIOTUA Anselme	2 ^{ème} adjoint au maire	X		
Mme TANGI épse HOLMAN Mirabelle	3 ^{ème} adjointe au maire	X		
Mme TETUA épse BUSTIN Francine	4 ^{ème} adjointe au maire	X		
M. TAKAMOANA François	Maire délégué de AMANU	X		
Mme MAIRIHAU épse TUTEIRIHIA Marie-Madeleine	Maire délégué de HEREHERETUE		X	Mme BUTCHER épse FERRY Yseult
M. KOHUEINUI Atanase	Conseiller municipal	X		
Mme TEUIRA-HIOE épse MAIFANO Tehea	Conseillère municipale	X		
Mme MAI-TAKAMOANA épse APA Mauricette	Conseillère municipale	X		
M. ARAKINO Lothaire	Conseiller municipal	X		
M. KAPIKURA Théodore	Conseiller municipal	X		
M. TUAHINE Théodore	Conseiller municipal	X		
Mme TETARONIA épse HIO Nadine	Conseillère municipale	X		
M. TUTEAMARU Edgar	Conseiller municipal	X		

HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AR: 25/06/2024

987-200013456-20240614-DEL_032_2024-DE

Le Maire expose :

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 modifié portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie française ;
- VU** l'arrêté n°0066/MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;
- VU** le rapport provisoire de la Chambre Territoriale des Comptes sur la gestion de la Commune de Hao sur les exercices 2018 et suivants ;
- VU** le projet de déclaration de la taxe de séjour et son état justificatif ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 239-29 et suivants du code général des collectivités territoriales et dans la limite des dispositions de l'arrêté n°0066/MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour, le conseil municipal des communes de Polynésie française qui réalisent des actions de promotion en faveur du tourisme, peut instituer par voie de délibération et pour chaque nature d'hébergement, une taxe de séjour ;

Considérant que la chambre territoriale des comptes, dans son rapport provisoire sur la gestion de la commune de Hao sur les exercices 2018 et suivants, a encouragé la commune à entamer une réflexion pour la mise en place d'une taxe de séjour pour capter de nouvelles recettes provenant des hébergements touristiques situés sur son territoire et ainsi soutenir son niveau de charge fixes élevé ;

Considérant que la commune de Hao dispose d'un potentiel touristique avec la présence sur son territoire d'hébergeurs et d'un complexe hôtelier de luxe sur l'atoll de Nukutepipi, ainsi que le passage régulier du navire de croisière Aranui sur l'atoll de Amanu ;

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de perception de la taxe de séjour conformément à la réglementation en vigueur ;

Après débats et sur proposition du Maire, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 – A compter du 1er juillet 2024, il est institué une taxe dite « taxe de séjour » sur l'ensemble du territoire de la commune de Hao

ARTICLE 2 : La taxe sera perçue pendant la totalité de l'année civile

ARTICLE 3 : Les tarifs de la taxe de séjour sont fixés conformément au barème suivant :

Navires de croisières, Hôtels classés et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes :	200 FCFP par jour et par personne
Etablissements non classés (pension de famille, location de bungalows, meublés, air bnb, terrain de camping et de caravane, port de plaisance...) :	60 CFP par jour et par personne

ARTICLE 4 : Sont exemptés de la taxe, les enfants moins de douze ans logeant avec leurs parents

ARTICLE 5 : Le montant de la taxe due par chaque redevable est égal au produit des éléments suivants :

- 1- Le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement ;
- 2- Le tarif communal établi à l'article 3 de la présente délibération ;
- 3- ~~Le nombre de jours pendant lesquels les~~ personnes ont séjourné dans l'établissement.



ARTICLE 6 : Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs propriétaires et autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu à la mairie à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance.

ARTICLE 7 : Les règlements seront effectués auprès de la régie de recette ou du trésorier des archipels et justifiés par trimestre échu conformément à la déclaration et à l'état joint à la présente délibération.

ARTICLE 8 : En cas d'absence de déclaration ou d'infraction relative à l'assiette, à la liquidation ou à l'exigibilité de la taxe, la taxe de séjour fait l'objet d'un titre de recette calculé sur la capacité d'accueil maximum de l'établissement.

ARTICLE 9 : Le produit de la taxe de séjour sera imputé en recettes au compte 7362 de la section de fonctionnement du budget principal.

ARTICLE 10 : Le maire et tous les agents commissionnés par lui, peuvent procéder à tous contrôles estimés nécessaires.

ARTICLE 11 : Conformément aux dispositions des articles R-421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente délibération dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application de Télérecours citoyens accessible depuis le site www.telerecours.fr

ARTICLE 12 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

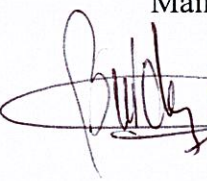
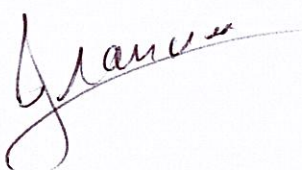
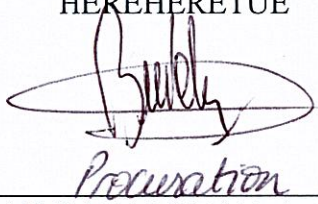
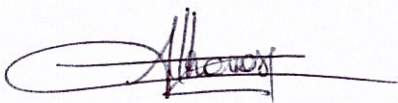
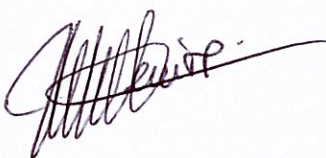
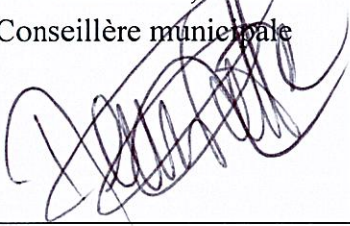
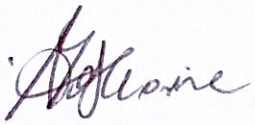
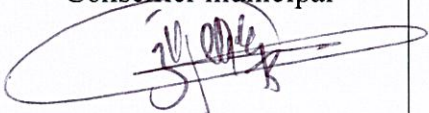
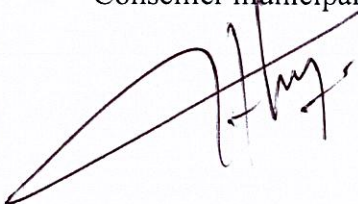
La présente délibération mise aux voix est adoptée comme suit :

Pour : **15 (dont 1 procurations)**

Contre :

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNESIE FRANCAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/06/2024
987-200013456-20240614-DEL_032_2024-DE

Le conseil municipal

BUTCHER épouse FERRY Yseult, Chantal, Tuiata Maire  	TAKAMOANA Maniario Premier adjoint 	PIRIOTUA Anselme Deuxième adjoint 
TANGI épouse HOLMAN Mirabelle, Tekahu Troisième adjointe 	TETUA épouse BUSTIN Francine, Faraura Quatrième adjointe 	TAKAMOANA François, Terokehau, Péré, Timotéo Maire délégué de AMANU 
MAIRIHAU épouse TUTEIRIHIA Marie- Madeleine, Mahia Maire déléguée de HEREHERETUE 	KOHUEINUI Atanase, Haumatanui Conseiller municipal 	TEUIRA-HIOE épouse MAIFANO Tehea Conseillère municipale 
MAI-TAKAMOANA épouse APA Mauricette, Poerava Conseillère municipale 	ARAKINO Lothaire Conseiller municipal 	KAPIKURA Théodore, Marere Conseiller municipal 
TUAHINE Théodore, Tetuhua Conseiller municipal 	TETARONIA épouse HIO Nadine, Arei Conseillère municipale 	TUTEAMARU Edgar, Louis Conseiller municipal 

Délibération instituant la taxe de séjour touristique sur le territoire de la Commune de Hao

RF
HAUT-COMMISSARIAT EN POLYNÉSIE FRANÇAISE
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/06/2024
987-200013456-20240614-DEL_032_2024-DE